

A R R È T È

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 13 mars 1950 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la chapelle et de la porte du XVIIIème siècle du Lycée Lalande, rue du Lycée à BOURG (Ain) ;

VU la délibération du 22 janvier 1979 du Conseil Municipal de la commune de BOURG-EN-BRESSE (Ain), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 novembre 1982 ;

A R R È T È :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, y compris le portail (mais à l'exclusion de la façade principale trop remaniée) la chapelle avec la sacristie de l'ancien collège des Jésuites, actuellement Lycée Lalande, situé 16 rue du Lycée à BOURG-EN-BRESSE (Ain), figurant au cadastre, Section AN, sous le n° 255 d'une contenance de 89 a 45 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace, en ce qui concerne les parties classées, l'arrêté d'inscription susvisé du 13 mars 1950, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 FEVRIER 1983

Pour le Ministre de la Culture  
et par Délégation  
le Directeur des Patrimoines

C. PATIN

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.  
DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle et la porte du XVIII<sup>e</sup> siècle du  
Lycée Le Londe, rue du Lycée à Bourg (Ain)

appartenant à Le Lycée de Bourg

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'

Bourg

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MARS 1928

Par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Lognéz à monsieur le Directeur

T. S. V. P.

POUR AMPLIATION

Le Bureau

Jeanchi